

| Identifiant | | | Descriptif | |
|-------------|--------|--------|------------|-----------|
| Émetteur | Numéro | Indice | Type | Processus |
| SSR/SHS | 068 | F | Procédure | Ent Ext |

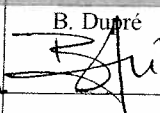
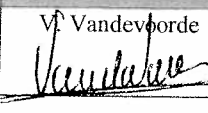
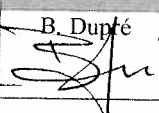
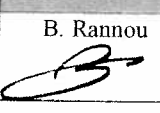
TITRE

Procédure : Intervention des entreprises extérieures sur le site du GANIL.

RESUME

L'intervention des entreprises extérieures sur le site du GANIL est régie par des dispositions réglementaires ainsi que par les dispositions prises par le GANIL.
 Cette procédure définit les modalités administratives que doivent appliquer les donneurs d'ordres du GANIL pour faire intervenir sur le site une entreprise extérieure.

TABLE DES MODIFICATIONS

| Indice | Date | Nature de la modification | Rédacteur | Vérificateur | Émetteur | Approbateur |
|--------|-----------|--|---|---|---|--|
| F | | Modification conditions d'autorisation | B. Dupré  | V. Vandevorde  | B. Dupré  | B. Rannou  |
| E | | | | | | |
| D | 9/9/ 2004 | Gestion des interventions | | | | |
| C | | | | | | |
| B | | | | | | |
| A | 08/12/99 | Rédaction initiale | M. Gallis | | | |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | RUBRIQUES INTRODUCTIVES | 3 |
| 1.1 | Objet..... | 3 |
| 1.2 | Domaine d'application | 3 |
| 1.3 | Modalité d'application | 3 |
| 1.4 | Références | 3 |
| 1.5 | Gestion..... | 3 |
| 2 | DOCUMENTS A ETABLIR EN FONCTION DE LA NATURE DE L'OPERATION..... | 4 |
| 3 | PREREQUIS POUR L'INTERVENTION..... | 4 |
| 3.1 | Synthèse des pré requis en fonction du lieu de l'opération | 4 |
| 3.2 | Description des documents à établir..... | 5 |
| 3.3 | Description des formalités à remplir pour une intervention en zone réglementée..... | 6 |
| 3.4 | Action des donneurs d'ordre GANIL | 8 |
| 4 | REALISATION DE DEVIS | 8 |
| 5 | TABLEAU DE SYNTHESE : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE EN ZONE REGLEMENTEE (SURVEILLEE OU CONTROLEE) | 9 |
| 6 | TABLEAU DES DOCUMENTS ATTACHES A LA PROCEDURE | 10 |
| 7 | ANNEXES | 10 |

1 RUBRIQUES INTRODUCTIVES

1.1 Objet

L'objet de cette procédure est de définir les modalités administratives que doivent respecter les donneurs d'ordres du GANIL et du CIRIL pour faire intervenir sur le site du GANIL des entreprises extérieures.

1.2 Domaine d'application

Cette procédure, établie à la demande de la direction du GANIL, s'applique à tous travaux confiés aux entreprises extérieures qui interviennent sur le site du GANIL dans le cadre d'un marché ou d'une commande. Elle s'adresse au personnel GANIL et CIRIL.

Cette procédure ne traite pas de la responsabilité de l'exploitant nucléaire en particulier de celle qui découle de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984.

Elle ne s'applique pas aux expérimentateurs des laboratoires extérieurs.

1.3 Modalité d'application

Les chefs de secteur sont responsables, pour les opérations dont la réalisation leur a été confiée, de l'application de cette procédure. Ils peuvent confier la mise en œuvre des dispositions d'application aux chefs de groupe qui ont reçu la charge du suivi technique des opérations.

Les ingénieurs de sécurité du GANIL sont chargés de coordonner l'application de cette procédure.

1.4 Références

Cette procédure est établie en référence aux documents suivants :

- Code du Travail : Art. R4515-1 à R4512-7, R4453-1 et suivants ; exposition du personnel aux rayonnements ionisants, - R4454-1 et suivants ; surveillance médicale des salariés exposés aux rayonnements ionisants.
- Décret N°92-158 du 20/02/92 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Circulaire DRT N°93/14 du 18/03/93 prise pour application du décret N°92-158 du 20/02/92.
- Arrêté du 19/03/93 fixant, en application de l'article R237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- Circulaire GANIL N°21 du 24/09/93 - Travaux effectués par une entreprise extérieure sur le site du GANIL.
- -Recueil des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site du GANIL (DIR/IS 113)
- Consignes générales de radioprotection (SPR 161)
- Arrêté du 26/04/96 pris en application de l'article R237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

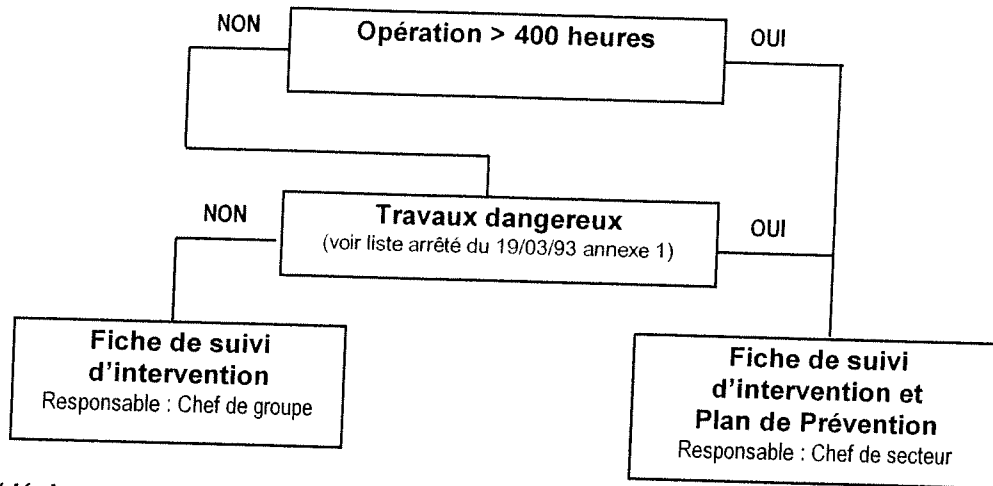
L'ensemble de ces documents sont disponibles auprès de l'ingénieur de sécurité.

1.5 Gestion

Cette procédure, approuvée par la Direction, est gérée par l'Ingénieur de Sécurité. Sous forme révisable ce document pourra évoluer tenant compte notamment, de la modification de la réglementation.

2 DOCUMENTS A ETABLIR EN FONCTION DE LA NATURE DE L'OPERATION

L'opération est définie comme : "une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif". L'opération va servir de cadre à l'appréciation du seuil de 400 heures qui est calculé en faisant masse de l'ensemble des heures de toutes les entreprises intervenant pour la réalisation d'une même opération.



Chargement/déchargement

Pour les opérations de chargement et déchargement, effectuées par une entreprise extérieure, un protocole de sécurité doit être établi. Ce protocole de sécurité remplace le plan de prévention (cf. §2.10 tableau des documents attachés).

Chantier de bâtiment ou génie civil

Des règles spécifiques concernent les chantiers de bâtiment ou génie civil. Elles doivent faire l'objet d'une coordination sécurité par un coordonnateur

Dans le cas où le chantier nécessite une déclaration préalable (Art. 4532-1 du code du travail), un plan général de coordination sera établi afin d'assurer la prévention des risques et la coordination des travaux. Les entreprises élaborent alors un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) destiné au coordonnateur Sécurité Protection de la Santé

3 PREREQUIS POUR L'INTERVENTION

3.1 Synthèse des pré requis en fonction du lieu de l'opération

En fonction du lieu de l'opération et de l'état de fonctionnement des accélérateurs des dispositions spécifiques sont mises en œuvre. Elles sont résumées dans l'organigramme ci-dessous.

| Lieu de l'opération | Exigences |
|---------------------|---|
| Zones Contrôlées | <ul style="list-style-type: none"> - Fiche de suivi d'intervention + Plan de prévention - Fiche de renseignements nominatifs SPR 248, - Badge d'accès individuel pour l'INB, - Demande d'Intervention en Milieu Ionisant SPR 196-5 - Certificat médical de non contre indication à travailler sous rayonnements ionisants, - Transmission des données dosimétriques des intervenants au SPR SST - Information radioprotection / sécurité GANIL, - Autorisation d'intervention par le responsable d'exploitation <p>Requis pendant l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du film dosimètre (fourni par employeur) - Port du dosimètre opérationnel (fourni par GANIL) |

| Lieu de l'opération | Exigences |
|-----------------------------|--|
| Zones surveillées | - Fiche de suivi d'intervention + Plan de prévention (obligatoire en fonctionnement) - Fiche de renseignements nominatifs SPR 248, - Badge d'accès individuel pour l'INB, - Certificat médical de non contre indication à travailler sous rayonnements ionisants, - Transmission des données dosimétriques des intervenants au SPR SST - Information radioprotection / sécurité GANIL, - Autorisation d'intervention par le responsable d'exploitation Requis pendant l'intervention : - Port du film dosimètre (fourni par employeur) |
| Zone INB autres zones | -Fiche de suivi d'intervention + Plan de prévention suivant la nature de l'opération, - Badge d'accès individuel pour l'INB, -Diffusion consigne particulière DIR IS 060 contre signature de chaque personne de l'entreprise. - Autorisation d'intervention par le responsable d'exploitation |
| Hors zone INB (sauf hall D) | -Fiche de suivi d'intervention + Plan de prévention suivant la nature de l'opération - Autorisation d'intervention par le responsable d'exploitation |

3.2 Description des documents à établir

3.2.1 Plan de prévention

Sous la responsabilité du chef de secteur, ou d'un responsable d'activité un plan de prévention est établi, avant le début de l'opération, lorsque :

- l'opération dépasse globalement, pour l'ensemble des entreprises intervenant pour une même opération, 400 heures sur une période de 12 mois que les travaux soient continus ou discontinus,
- tout ou partie des travaux à effectuer pour réaliser l'opération sont des travaux dangereux (la liste des travaux dangereux est définie par l'arrêté du 19/03/93, voir en annexe).

Tous travaux, en zone contrôlée quelque soit l'état de la machine ou en zone surveillée lorsque la machine est en opération, sont des travaux dangereux et nécessitent donc l'établissement d'un plan de prévention.

Modalités pratiques

Le chef de secteur/chef de projet ou son représentant est le maître d'œuvre pour la rédaction du plan de prévention. Pour ce faire, il doit organiser une réunion d'inspection commune et informer de la date de cette réunion (au moins 8 jours avant le début des travaux) les participants :

- le représentant de l'entreprise,
- le responsable des travaux GANIL,
- l'ingénieur de sécurité,
- le secrétaire du CHSCT,
- le SPR (si intervention en zone réglementée)

L'entreprise intervenante doit participer à la réunion d'inspection commune.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le plan de prévention sera établi et signé par les parties prenantes.

Nota 1 : Pour les entreprises qui interviennent régulièrement sur le site, un plan de prévention peut être établi pour une durée d'un an. A chaque nouvelle opération une « fiche de suivi d'intervention », sera renseignée préalablement au début de l'opération, en référence au plan de prévention.

Nota 2 : Pour des opérations de bâtiment et de génie civil qui sont parfaitement isolées de l'activité du GANIL (chantier véritablement clos et indépendant), pour lesquelles au moins deux entreprises doivent intervenir, un coordonnateur hygiène/sécurité est désigné par le maître d'ouvrage (§ loi N°93-1418 du 31/12/1993).

3.2.2 Fiche de suivi d'intervention – Autorisation d'intervention

Les règles relatives aux conditions d'intervention sont définies dans la procédure CI004. Une fiche de suivi d'intervention DIR CI 002 est systématiquement établie, préalablement au début des travaux avec l'entreprise intervenante, par le chef de groupe ou son représentant. Elle permet d'identifier les risques de l'intervention et les moyens de prévention associés, ainsi que les pré requis à vérifier. Si un plan de prévention couvre cette opération, la grille d'analyse des risques ne sera pas de nouveau renseignée.

L'entreprise ne pourra démarrer son intervention que lorsque le responsable d'exploitation concerné aura donné son autorisation par la signature de la fiche DIR CI 002.

Des dérogations existent dans le cas d'opérations routinières (voir procédure CI004).

3.2.3 Protocole de sécurité

Les opérations de chargement ou de déchargement exécutées par des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un document écrit dit "Protocole de sécurité" remplaçant le plan de prévention.

Ces opérations concernent toute activité concourant à la mise en place sur ou dans un engin de transport routier, ou à l'enlèvement de celui-ci de produits, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

Lorsque les opérations de chargement et de déchargement, impliquant les mêmes entreprises, revêtent un caractère répétitif, c'est à dire lorsqu'elles portent sur des produits de même nature, et qu'elles sont effectuées sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, un seul protocole est établi, préalablement à la première opération. Il reste applicable aussi longtemps que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative. Il est revu annuellement.

Ce protocole de sécurité est établi par le chef de groupe ou son représentant avec l'entreprise extérieure préalablement à la réalisation de l'opération.

Nota : Le protocole de sécurité ne concerne pas les opérations de chargement ou de déchargement de petits colis ne nécessitant pas de moyens de manutention.

3.2.4 Demande d'Intervention en milieu ionisant

Une D.I.M.I. doit être systématiquement émise par le donneur d'ordre qui fait intervenir une entreprise en zone contrôlée (elle peut être générique et est alors rédigée au moment du plan de prévention sinon elle est spécifique et est rédigée avant l'intervention). Elle peut aussi être demandée par le SPR pour une opération particulière en zone surveillée.

Pour tout accès d'une entreprise extérieure non habilitée pour l'établissement d'un devis en zone réglementée, une **D.I.M.I.** doit être transmise au SPR.

3.3 Description des formalités à remplir pour une intervention en zone réglementée

3.3.1 Surveillance médicale des travailleurs intervenants dans les zones réglementées de l'INB

L'entreprise extérieure qui est amenée à travailler dans les zones réglementées pour la radioprotection (zones surveillées et contrôlées) de l'INB doit fournir pour ses intervenants un certificat médical de non contre-indication à travailler sous rayonnements ionisants signé par le service médical du travail de leur entreprise habilitée ou par un service interentreprises compétent spécialement habilité. Si les entreprises extérieures adhèrent au Centre Médical Artisanal Interprofessionnel du Calvados (CMAIC) elles sont vues dans ce service. Certains services de la Manche et de Rouen ont des médecins habilités.

- A défaut, le Service de Santé au Travail du GANIL (SST) peut délivrer, au vu des examens médicaux et de l'aptitude médicale classique, le certificat médical de non contre-indication à travailler sous rayonnements ionisants. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre rendez-vous suffisamment à l'avance. Ces prestations seront facturées à l'entreprise.

3.3.2 Relevé de la dosimétrie

L'entreprise doit fournir à l'accueil le relevé de la dosimétrie des 12 derniers mois des intervenants sous pli confidentiel qui sera transmis au SPR GANIL au moins 15 jours avant l'intervention. Ce relevé peut ne pas

exister s'il s'agit d'une première habilitation ou d'une habilitation de plus de douze mois. Il sera par défaut demandé un justificatif à l'employeur, attestant de l'absence de ce relevé.

Cas des entreprises « à demeure » ou susceptibles d'intervenir hors heures ouvrées : les relevés périodiques seront retransmis au SPR GANIL.

3.3.3 La dosimétrie réglementaire

Un dosimètre passif nominatif (film) doit être délivré par l'employeur et valide pour la période d'intervention. Il doit être sensible aux rayonnements

- X, β , γ et neutron machine en opération
- X, β et γ dans les autres cas

Les organismes auprès desquels l'entreprise peut se procurer le dosimètre sont signalés dans la note SPR 294 (liste non exhaustive).

important : pour une première attribution de dosimètre passif, le délai est d'au moins 1 mois.

3.3.4 La dosimétrie opérationnelle

Pour tout travail en zone contrôlée un dosimètre opérationnel sera remis par le GANIL à l'intervenant, il vient en complément du dosimètre passif décrit au § 3.3.3.

Le service accueil, à la demande du responsable de travaux du GANIL, délivre les dosimètres opérationnels aux intervenants des entreprises extérieures.

3.3.5 Information sécurité radioprotection

Les intervenants travaillant en zone réglementée doivent avoir reçu une information en radioprotection délivrée par le service de radioprotection du GANIL. L'entreprise prendra contact avec l'accueil pour inscrire les intervenants.

L'information SPR n'est valable que 3 ans, à l'issue de ce délai les donneurs d'ordre doivent reprendre contact avec le SPR.

Les participants aux sessions signeront une feuille de présence et les dates de validité sont suivies par l'accueil sur le logiciel Dosiview. Les feuilles de présence sont archivées au service sécurité.

L'accueil tient à jour un tableau avec les dates et noms des participants d'entreprises extérieures.

Pour les interventions hors zones réglementées de l'INB l'intervenant doit recevoir la consigne particulière DIR IS 060, contre signature d'une attestation à l'accueil.

3.3.6 Un badge d'accès individuel

Pour les interventions en zone réglementée, l'accueil recevra la « feuille de renseignement nominatif » SPR 248 de la part de l'entreprise, avec les noms des intervenants, et à minima la date d'aptitude médicale. Si la date de formation n'est pas renseignée, l'accueil complétera cette feuille.

Ce badge est délivré par l'accueil, après réception d'une demande d'autorisation d'accès. Dans le cas des interventions en zones réglementées, l'accueil contrôle :

- La validité de l'aptitude médicale
- La présence du dosimètre passif
- La validité de l'information sécurité radioprotection

Le badge d'accès sera établi pour la durée du chantier, ou jusqu'à la date de validité la plus courte (aptitude, formation).

Pour les personnes d'entreprises ayant des badges « permanents », les badges piéton et véhicule auront une date de validité correspondant à la date de validité la plus courte.

Lorsque le donneur d'ordre Ganil se présente avec l'entreprise pour les badges, l'accueil remet une copie de la feuille SPR 248, dont le contenu a été vérifié et/ou complété. Ce document sera nécessaire pour la validation de l'autorisation d'intervention.

3.3.7 Synthèse

Le travail en zone réglementée peut être autorisé sous réserve :

- de l'accord du SST du GANIL qui aura validé le certificat médical d'aptitude sur dosiview,
- de l'accord du SPR aux vues des résultats de la dosimétrie sur les 12 derniers mois glissants,
- de la participation des intervenants à l'information radioprotection/sécurité GANIL,

| | | |
|---|--|---|
| <p>Grand Accélérateur National d'Ions Lourds GANIL Laboratoire commun CEA / DSM - CNRS / INP³</p> | <p style="text-align: center;">PROCEDURE INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES SUR LE SITE DU GANIL SSR/SHS 068 F</p> | <p style="text-align: right;">Page 8/11</p> |
|---|--|---|

- de la présentation à l'accueil d'un dosimètre passif (film dosimètre) nominatif et valide pour la période d'intervention,
- de la fourniture de la "fiche de renseignements nominatifs" (SPR248) dûment renseignée,

3.4 Action des donneurs d'ordre GANIL

Au stade de l'appel d'offres ou de la consultation, il convient d'indiquer aux entreprises consultées les conditions de sécurité connues, notamment celles qui découlent de l'interférence entre l'activité du GANIL et celle des entreprises extérieures. Pour l'assainissement radioactif, seules les entreprises ayant fait l'objet d'une acceptation préalable (CAEAR du CEA) peuvent être consultées.

En particulier, si les travaux sont effectués dans une zone réglementée vis à vis du risque radiologique, l'entreprise doit être informée des obligations réglementaires qu'elle devra satisfaire pour ses intervenants. **Le donneur d'ordre transmettra le dossier de synthèse contenant l'ensemble des documents (SPR 294, SPR 248, enveloppes pour renvoyer la dosimétrie et l'aptitude médicale, instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures) dès que l'entreprise sera sélectionnée.**

Le donneur d'ordre prévient l'accueil de la date prévue d'intervention de l'entreprise. L'accueil pointerait l'arrivée des documents et signalera au donneur d'ordre un éventuel retard.

Le donneur d'ordre préparera les documents Plan de prévention et/ou Fiche de suivi d'intervention sur la base d'une analyse des risques de l'intervention.

A l'arrivée de l'entreprise sur le site, le donneur d'ordre GANIL les accompagnera à l'accueil pour la réalisation des contrôles des pré requis pour le travail en zones réglementées. Pour obtenir l'autorisation d'intervention, ils se dirigeront vers le responsable d'exploitation munis de la CI02 et du document SPR 248.

Nota : Conformément à la réglementation (décret 92-158), les chefs des entreprises intervenantes doivent informer leurs salariés, avant le début des travaux et sur le lieu de réalisation de l'opération, des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés ainsi que des mesures de prévention prises pour les éviter.

4 REALISATION DE DEVIS

Dans le cadre de la réalisation de devis, des membres d'entreprises extérieures peuvent entrer dans certaines zones réglementées sans avoir l'ensemble des pré requis cités précédemment.

Dans ce contexte, les formalités suivantes doivent être réalisées :

- une DIMI doit être renseignée et transmise au SPR,
- les personnes doivent être accompagnées d'un agent GANIL ou CIRIL habilité portant ses dosimètres,
- un dosimètre opérationnel visiteur doit être remis aux personnes par l'accueil.

5 TABLEAU DE SYNTHÈSE : INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE EN ZONE REGLEMENTEE (SURVEILLEE OU CONTROLEE)

| QUAND | QUI | QUOI | REFERENCES DOCUMENTAIRES |
|---|-------------------------------|---|--|
| Consultation | Responsable de l'intervention | Informers les entreprises des conditions d'intervention | SPR 294 Instructions DIR IS 113 |
| Préparation de l'intervention | Responsable de l'intervention | Analyser les conditions d'intervention, les risques associés. | Envoyer le dossier de synthèse à l'entreprise sélectionnée. Fiche de suivi d'intervention à renseigner et transmettre à l'installation concernée pour planification. DIMI pour zones contrôlées SPR 196-5 (notice SPR 196-6) Signaler à l'accueil la date de début d'intervention de l'entreprise. |
| Avant le début de l'intervention (1 mois pour une première commande de dosimètre) | Entreprise | Visite médicale d'aptitude Commande de dosimètre Demande à l'accueil l'inscription du personnel à une session d'information SPR/Sécurité | |
| Avant le début de l'intervention (au moins 15 j) | Entreprise | Renvoie les relevés dosimétriques, l'aptitude médicale et la fiche de renseignement SPR 248 à l'accueil | |
| | Accueil | Pointe l'arrivée des documents, les distribue SPR/SST et relance le donneur d'ordre en cas de non réception. | |
| Avant le début de l'intervention | Responsable de l'intervention | Echange d'information sur les risques GANIL/Intervenant | Fiche de suivi d'intervention et si nécessaire plan de prévention, à signer avec l'entreprise |
| | | Demande d'autorisation d'accès | Procédure SG_048_C_Proc-Acc |
| | Service de santé au travail | Valide le certificat médical des intervenants | |
| | SPR | Valide la dosimétrie | |
| | SPR/Sécurité/Accueil | Valide la participation à l'information sécurité/radioprotection | |
| Début de l'intervention | Accueil | Contrôle des prérequis : - fiche de renseignements nominatifs - aptitude médicale à travailler sous rayonnement - participation et validité de l'information sécurité/radioprotection - film dosimètre - remet un dosimètre opérationnel si ZC | SPR 248 |
| | Responsable d'exploitation | Deuxième contrôle des prérequis sur la base du document SPR 248. Autorise l'intervention par | Fiche de suivi d'intervention |

signature

6 TABLEAU DES DOCUMENTS ATTACHES A LA PROCEDURE

| Nom | Contenu | Références |
|--|--|-------------------|
| Travail en zone réglementée ; éléments à fournir avant intervention par les entreprises extérieures. | Informations à transmettre avant les interventions | SPR 294 |
| Instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures | Conditions d'intervention | DIR IS 113 |
| Fiche de renseignements nominatifs | Trame de rédaction | SPR 248 |
| Demande d'Intervention en Milieu Ionisant | Trame de rédaction | SPR 196-5 |
| Quand et Comment remplir une DIMI | Mode d'emploi DIMI | SPR 196-6 |
| Plan de prévention | Trame de rédaction | DIR IS 065 |
| Guide de rédaction du plan de prévention | Guide | DIR IS 108 |
| Fiche de suivi et d'autorisation d'intervention | Trame de rédaction | DIR CI 002 |
| Protocole de sécurité | Trame de rédaction | DIR IS 067 |
| Guide de rédaction du protocole de sécurité | Guide | DIR IS 109 |
| Consigne pour les interventions dans l'INB, hors zones réglementées | Information sécurité radioprotection. | DIR IS 060 |
| Procédure d'accès sur le site du GANIL, dans le Bip et ses annexes et dans la zone INB 113 | Modalités d'obtention d'un accès dans les différentes zones du GANIL | SG_048_C_Proc-Acc |

Cette liste de documents attachés est tenue à jour dans le document DIR/IS 070. Les dernières versions y sont indiquées.

7 ANNEXES

Annexe 1 - Liste des travaux dangereux (Arrêté du 19/03/93)

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Art. 1er. - Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants: véhicules à benne basculante ou cabine basculante, machines à cylindre, machine présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installé temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail.
12. Travaux de bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret N°65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage; démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret N°65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A selon la norme NF EN60825.
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un "permis de feu".